

UNION FRANÇAISE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901

1 rue des fondrières

92000 Nanterre

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Réunion de l'organe délibérant relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025

UNION FRANÇAISE D'EPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901

1 rue des fondrières

92000 Nanterre

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Réunion de l'organe délibérant relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025

A l'organe délibérant

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisé ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Conventions passées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.612-7 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, mentionnées à l'article L.612-5 du code de commerce, qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé.

Avenant au contrat de travail à temps partiel avec Monsieur Jean-Louis KERMARREC

Un avenant au contrat de travail de M. Jean-Louis KERMARREC, initialement conclu le 23 septembre 2016, a été signé le 1er juin 2025, avec prise d'effet à cette même date.

Cet avenant porte la durée du travail de l'intéressé d'un forfait de 32 heures à un forfait de 50 heures par mois en moyenne et fixe sa rémunération brute mensuelle à 2 343,65 €.

Les autres dispositions du contrat de travail demeurent inchangées.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ORGANE DELIBERANT

Conventions approuvées au cours des exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'organe délibérant au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Conventions avec le Groupe BNP Paribas CARDIF (GIE Bnp Paribas CARDIF, CARDIF Retraite et CARDIF Assurance Vie)

Dans la continuité des exercices précédents, le GIE BNP Paribas Cardif a mis à disposition de l'association un local pour un montant forfaitaire annuel de 1 200 € au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

Un protocole signé le 7 octobre 2020, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020 (en lieu et place du protocole initial signé le 30 décembre 2009), entre l'association et Cardif Assurance Vie, portant sur la définition et la rémunération de prestations diverses, a conduit à un versement forfaitaire de 26 000 € au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

Convention avec l'assureur ASSUVIE

Le protocole, signé entre l'association et l'assureur ASSUVIE, qui définissait les modalités de prise en charge par ce dernier de prestations diverses en lien avec la convocation adressée par l'association aux assurés des contrats ASSUVIE pour l'Assemblée Générale annuelle de l'association, s'est poursuivi au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2025 et a conduit à la prise en charge de 5 900 € au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

Contrat de travail à temps partiel avec Monsieur Patrick JOACHIMSMANN

Le contrat de travail de salarié à temps partiel d'administrateur, conclu à effet du 1^{er} avril 2022 s'est poursuivi au cours de l'exercice.

La rémunération brute mensuelle était de 515 € au 30 septembre 2025.

Ce dernier, qui occupait depuis le 21 novembre 2019 la fonction de président de l'UFEP, a renoncé à cette fonction lors du Conseil d'Administration du 27 mai 2025.

Contrat de travail à temps partiel avec Monsieur Marc MAMMANA

Le contrat de travail de salarié à temps partiel d'administrateur, conclu le 22 décembre 2020 et ayant pris effet à compter du 1^{er} février 2021, s'est poursuivi au cours de l'exercice.

La rémunération brute mensuelle est de 2 343,65 € au 30 septembre 2025. Ce dernier occupe depuis le 27 mai 2025 la fonction de vice-président de l'UFEP.

Contrat de travail à temps partiel avec Monsieur Jean-Louis KERMARREC

Le contrat de travail de salarié à temps partiel de membre du comité de surveillance commun des Plans d'Epargne Retraite Individuels de l'UFEP, ayant été conclu le 23 septembre 2016 et modifié par un avenant à effet du 1 juin 2025 et s'est poursuivi au cours de l'exercice.

Le salaire mensuel versé à Mr. Jean-Louis KERMARREC entre le 1^{er} octobre et le 31 mai 2025 s'est élevé à 1 499.94€.

Paris-La Défense, le 16 mars 2026

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Jérôme LEMIERRE

Associé